

# PROJET

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Affiché le

ID : 035-213500622-20230907-DELIBCOM23070-DE

## Charte de la commune nouvelle

### « La Chapelle Fleurigné »

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les deux municipalités de La Chapelle Janson et de Fleurigné ainsi que les principes fondateurs qui régiront le fonctionnement de la commune nouvelle.

Elle est l'aboutissement de plusieurs mois de réflexion au cours desquelles de nombreuses réunions ont permis de co-construire un projet d'avenir partagé, porteur de nouvelles perspectives d'épanouissement social et de dynamisme entrepreneurial et associatif.

#### SOMMAIRE :

##### 1. Un projet politique partagé

- a) Une pratique intercommunale ancienne et fructueuse
- b) Quatre grandes ambitions pour un développement pérenne de la commune nouvelle

##### 2. La commune nouvelle : son organisation et son fonctionnement

- a) L'identité de la commune nouvelle
- b) Ses compétences
- c) Son conseil municipal
- d) Son fonctionnement
- e) La commune nouvelle et Fougères agglomération
- f) Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

##### 3 Les moyens et les projets de la commune nouvelle

- a) Son budget
- b) Sa fiscalité
- c) Ses ressources
- d) Ses projets

##### 4 La commune nouvelle : le personnel, les équipements et les biens

- a) L'organisation administrative
- b) Le personnel
- c) Les équipements et les biens

##### 5 La proximité

- a) Les services de proximité
- b) La participation citoyenne

##### 6 Suivi et modification de la charte

## **Introduction**

La proximité géographique, les nombreux partenariats qui caractérisent notre territoire, notamment dans le domaine des services et associatifs, ainsi que des expériences de mutualisations réussies ont renforcé les élus(es) dans leur conviction de l'intérêt de s'engager ensemble dans la création d'une commune nouvelle constituée de 2463 habitants.

Ensemble, ils affirment leur volonté de s'adapter aux évolutions à venir et de se mobiliser pour renforcer leur capacité d'action, mieux répondre aux besoins de leurs administrés et assurer pleinement les missions de service public qui leur sont confiées.

Ensemble, ils souhaitent en toute confiance, promouvoir l'intérêt général, l'égalité de traitement des communes fondatrices et de leurs habitants, faire œuvre de solidarité.

Ensemble, ils souhaitent demeurer acteur de leur destin dans un territoire équilibré, plus vaste et plus solidaire. Ils souhaitent permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité, plus dynamique, plus attractive en terme économique, environnemental, social, culturel, sportif....

***Sens du service public et proximité sont au cœur du projet qui les rassemble tout autant que la préservation de l'identité de chacune des communes fondatrices en garantissant l'égalité de traitement entre les citoyens des communes déléguées et la représentation équilibrée des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle.***

### **1. Un projet politique partagé**

#### **a) Une pratique intercommunale ancienne et fructueuse**

Dès 1977, les communes de La Chapelle Janson et Fleurigné se sont engagées dans des rapprochements dont l'objet était de créer conjointement des équipements structurants permettant à la fois de répondre aux besoins des habitants et de renforcer l'attractivité du territoire.

Cette initiative a conduit dans un premier temps à la création du R.P.I. d'un service de ramassage scolaire, l'A.L.S.H., la construction et la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, etc...

De leur côté, les associations se sont rapprochées comme le football, le badminton, le palets, le vélo.....

D'autres projets de coopération intercommunale ont été initiés dans d'autres secteurs tel que l'enfance-jeunesse tissant ainsi de multiples relations entre les acteurs.

Dans le prolongement des rapprochements réalisés et forts de l'expérience acquise, c'est tout naturellement que les élus des deux communes de La Chapelle Janson et de Fleurigné se sont engagés dans une réflexion en vue de la constitution d'une commune nouvelle.

#### **b) Quatre grandes ambitions pour un développement pérenne de la commune nouvelle**

Afin d'ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir, les élus ont identifié quatre grandes ambitions sur lesquelles ils s'appuieront pour favoriser et mettre en œuvre un développement pérenne de leur territoire.

**Ambition 1 : conjuguer nos atouts au sein d'une communauté solidaire, plus vaste et plus efficace**

S'appuyer sur les atouts de chaque commune fondatrice pour renforcer l'attractivité globale de notre territoire (nouveaux habitants, entreprises, touristes) :

- Favoriser une répartition équilibrée entre les deux communes déléguées des services et des activités
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités publiques (Région, Département et intercommunalités),
- Mutualiser et optimiser nos équipements, nos moyens et nos finances

### **Ambition 2 : garantir le maintien de services de proximité de qualité pour tous les habitants du territoire**

- Conserver et améliorer la qualité des services au public dans la commune nouvelle
- Préserver un accueil du public dans chaque mairie
- Adapter et renforcer l'offre de services aux familles (écoles, accueils périscolaires, accueils petite enfance, activités jeunesse...) et aux aînés (structures spécialisées, services à domicile...)
- Disposer d'une offre de soins diversifiée et pérenne sur le territoire regroupé
- Accompagner et diversifier l'offre sportive, culturelle et de loisirs en développant les infrastructures existantes
- Faciliter l'accessibilité aux services et aux équipements : amélioration de la voirie, développement des liaisons douces, amélioration des transports collectifs
- Veiller au maintien, voir e au développement, de l'activité agricole, commerciale, artisanale et touristique sur le territoire, vecteurs d'attractivité et de vie locale. En ce sens, la commune nouvelle œuvrera pour conserver et développer les activités actuellement existantes sur les communes déléguées
- Mettre en œuvre une politique d'investissements équitables sur le territoire

### **Ambition 3 : Encourager la création d'activités économiques locales et soutenir l'emploi**

- Favoriser l'implantation de commerces complémentaires à l'offre existante
- Préserver et renforcer l'activité économique locale
- Encourager la valorisation des ressources locales : circuits courts
- Soutenir le développement des activités dans les secteurs du tourisme et des loisirs, de l'accueil, de l'hébergement, de la restauration, de la mise en valeur du patrimoine
- Rechercher et proposer aux jeunes des perspectives d'emploi local

### **Ambition 4 : vivre ensemble en harmonie dans un environnement de qualité**

- Préserver et renforcer la démocratie de proximité et le lien social (communication, information, réunions publiques, comités consultatifs, journées citoyennes, groupes de travail)

- Préserver le paysage et le patrimoine bâti, pratiquer un urbanisme qui favorise le développement des énergies renouvelables
- Construire un modèle de développement respectueux de l'environnement (écologie, pratiques réfléchies,)
- Promouvoir le vivre ensemble et la participation citoyenne
- Favoriser la participation effective des habitants dans les projets communaux.
- Soutenir et accompagner le dynamisme associatif

**Les ambitions ainsi énoncées feront l'objet d'approfondissements et/ou d'adaptations dans les commissions de la nouvelle collectivité. Elles guideront la réflexion des élus pour la mise en œuvre de projets nouveaux au service de l'ensemble des habitants.**

## 2) La commune nouvelle : son organisation et son fonctionnement

### a) L'identité et le siège de la commune nouvelle

Les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson, représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations concordantes en date du 07 septembre 2023 ont décidé de la création d'une commune nouvelle dénommée :

#### **La Chapelle Fleurigné**

Le siège de la commune nouvelle est situé à la mairie de **La Chapelle-Janson, 15 rue du Relais.**

Les communes fondatrices de La Chapelle Janson et Fleurigné deviennent des « communes déléguées » Elles gardent leur nom et leurs limites territoriales.

Il est validé le principe de conserver une mairie annexe à Fleurigné.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle, en capacité d'accueillir l'intégralité des conseillers municipaux.

A terme les réunions du conseil municipal se dérouleront sur la commune de La Chapelle-Janson, à la mairie, 15 rue du Relais.

### b) Ses compétences

La commune nouvelle se substitue aux communes fondatrices de La Chapelle-Janson et Fleurigné pour :

- Toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres
- Dans la Communauté d'Agglomération de Fougères Agglomération

### c) Son Conseil Municipal

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2026, le Conseil municipal de la commune nouvelle regroupe la totalité des élus(es) des conseils municipaux des communes fondatrices (article L2113-7 du CGCT). Il compte au total 28 membres. Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers sera fixé conformément aux dispositions du CGCT (Code Général des collectivités territoriales) (scrutin par liste avec parité).

Le bon fonctionnement de la commune nouvelle tient, en partie, à siéges au sein du conseil municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Ainsi, les candidats aux élections municipales de 2026 composeront des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices,

Pour la période 2024/2026, le conseil municipal de la commune nouvelle se compose comme suit :

#### 1) Le maire de la commune nouvelle

Conformément au code général des collectivités territoriales, le maire est élu par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18) et est chargé, à ce titre, de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine suite aux délibérations prises par le conseil.

Le conseil municipal peut également lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) tel que précisé dans le CGCT, L.2122-22.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

#### 2) Les maires délégués des communes déléguées

Conformément aux dispositions du C.G.C.T. pendant la période transitoire, le maire de la commune historique est de droit maire délégué.

Le maire délégué exerce de plein droit les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-13 du CGCT).

Par ailleurs, il exerce dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être également chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations particulières.

#### 3) Les adjoints de la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Il est entendu que tous les adjoints des communes fondatrices seront candidats au poste d'adjoints de la commune nouvelle lors de l'installation du nouveau conseil municipal. La fonction de conseiller municipal délégué est maintenue.

A compter de 2026, le nombre des adjoints sera déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Afin d'assurer une représentativité territoriale, une équité du nombre d'adjoints résidant dans chacune des communes déléguées sera recherchée.

#### 4) Les conseillers de la commune nouvelle

Tous les conseillers des communes fondatrices sont membres du conseil municipal. Ils participent à au moins une des commissions de la commune nouvelle.

Les conseillers assureront le lien avec les habitants et les associations des communes fondatrices.

Communes	Population Municipale totale et	Nombre conseillers municipaux en exercice	Maires et adjoints en exercice
Fleurigné	927 - 953	14	3
La Chapelle Janson	1483 - 1510	14	4
<b>Total</b>	2 410 – 2 463	28	7

#### d) Son fonctionnement :

Pour assurer la mise en œuvre du projet de la commune nouvelle, il a été convenu que le conseil de la commune nouvelle soit organisé de la façon suivante :

- 1 bureau composé du maire de la commune nouvelle, du maire délégué et des adjoints
- De commissions pouvant se réunir sur différents thèmes tels que l'administration générale, enfance et jeunesse, social, bâtiments communaux, urbanisme et aménagement, voirie, environnement, tourisme, vie locale...

Chaque commission sera placée sous la responsabilité du maire de la commune nouvelle.

Les commissions pourront être animées par des adjoints au maire de la commune nouvelle.

Elles ont pour rôle de formuler des propositions et des avis sur les domaines relevant de leurs champs d'interventions. Chacune des communes historiques y sera représentée.

#### e) La représentation intercommunale

Les élus fondateurs réaffirment leur appartenance à Fougères agglomération.

Pendant la période transitoire, les conseillers communautaires des communes fondatrices seront maintenus.

Jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal, la commune nouvelle composée de communes membres d'un même syndicat bénéficie d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

#### f) Le fonctionnement du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) :

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, la commune nouvelle disposera d'un CCAS.

Son conseil d'administration sera présidé par le Maire ou son représentant.

Pendant la période transitoire, il sera composé de l'ensemble des membres de chaque C.C.A.S. des communes historiques.

Les missions qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des actions de solidarité,

Le CCAS assurera par ailleurs le lien avec les diverses associations caritatives agissant sur le territoire.

### **3) Les moyens de la commune nouvelle**

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes fondatrices. Elle est éligible aux dotations de péréquation dans les conditions de droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le budget sera construit annuellement en prenant en compte les engagements des communes fondatrices et des projets d'investissements 2024-2026 programmés sur les deux communes.

#### **a) Le budget :**

Le Conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal. Son élaboration devra prendre en compte à la fois les projets programmés par les communes fondatrices, ainsi que les projets ne pouvant être conduits que collectivement (équipements structurants, services particuliers)

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle s'attachera à maîtriser et optimiser sa gestion budgétaire.

#### **b) La fiscalité :**

La commune nouvelle bénéficie **de la fiscalité communale** (article 1638 du Code général des impôts) :

Le régime fiscal applicable sur le territoire de la commune nouvelle la première année qui suit la prise de l'arrêté préfectoral dépend de la date du dit arrêté.

Ainsi, lorsque l'arrêté est pris après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n, il ne produit aucun effet l'année n+1. Dans ce cas le conseil municipal de la commune nouvelle votera la 1<sup>ère</sup> année autant de taux que de communes historiques. Si l'arrêté est pris avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n, le conseil votera en n+1 des taux pour chacune des taxes qui s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Le lissage des taux des taxes communales sera à définir par le conseil municipal de la commune nouvelle. Sa durée ne pourra excéder 12 ans.

Le conseil municipal de la commune nouvelle harmonisera les abattements et exonérations par délibération.

#### **c) Les ressources**

Concernant ses ressources, la commune nouvelle bénéficiera :

- des produits de la fiscalité (Code Général des Impôts, art. 1638)

- de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à hauteur de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle bénéficiera d'une dotation d'amorçage de 6 € par habitant qui s'ajoutera à la dotation forfaitaire.
- des dotations de péréquation
- du produit des différents services (locations, transports, restauration...)

#### **d) Les projets de la commune nouvelle**

Les élus s'engagent à prendre en compte l'ensemble des projets déjà engagés par les communes déléguées, dans le respect du calendrier prévisionnel lorsque celui-ci est déjà établi précisément et estiment que la commune nouvelle devra mener des actions en fonction des capacités financières historiques des communes fondatrices. Ainsi, la commune nouvelle poursuivra les orientations et les projets des 2 communes historiques notamment, dans les domaines suivants :

- voirie et aménagement (entretien et investissement)
- Urbanisme, habitat
- etc...

La création d'une commune nouvelle sera également l'occasion de réfléchir à des nouveaux projets communs.

### **4) La commune nouvelle : L'organisation administrative, le personnel, les équipements et les biens**

#### **a) L'organisation administrative**

Les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée seront délivrés dans les mairies des communes historiques qui deviennent mairies annexes de la commune nouvelle. Ainsi, les communes déléguées conservent une assise territoriale.

La commune nouvelle disposera d'une administration et d'un organigramme unique. Le regroupement des services pourra conduire à une mobilité géographique des agents à l'intérieur du périmètre de la commune nouvelle.

Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités pour accéder aux différents emplois de la commune nouvelle. Ils veilleront aussi à ce que chaque agent y retrouve un emploi. Toutefois, il reviendra au maire de la commune nouvelle d'organiser les services communaux.

#### **b) Le personnel**

L'article L.2113-5 du CGCT précise les conditions de transfert des agents à la commune nouvelle et apporte des garanties légales : « L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L.5111-7 est applicable ». Ces garanties figurent également aux articles L.431-1 à L.431-3 du code des communes toujours en vigueur.

Ainsi, les personnels des communes fondatrices relèvent de la commune nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.



A la mise en place de la commune nouvelle, les agents conservent, s'ajoutent à leur régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, l'application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 13 juillet 1983 relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article L.431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la commune nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices.

La commune nouvelle mettra à disposition dans les mairies annexes, le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions.

La commune nouvelle élaborera progressivement, dans le cadre du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, de formation, d'organisation du travail et de rémunération.

### **c) Les équipements et les biens des deux communes déléguées :**

Il est convenu que l'ensemble des biens et équipements des communes de La Chapelle-Janson et Fleurigné est transféré à la commune nouvelle à titre gratuit.

## **5) La proximité**

### **a) Les services de proximité**

Afin de garantir la proximité, certains services existant aujourd'hui dans les communes fondatrices seront maintenus. Outre la mairie annexe conservée à Fleurigné, les élus de la commune nouvelle s'attacheront particulièrement à maintenir les écoles dans chaque commune déléguée ainsi que les services qui y sont associés (restaurant scolaire, accueil périscolaire, transport).

### **b) La participation citoyenne**

Les élus de la commune nouvelle s'engagent à dynamiser la participation citoyenne (conseil municipal des jeunes, commission jeunes, journée citoyenne etc)

## **6) Suivi et pérennité de la charte**

La présente charte regroupe les principes directeurs et les engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle.

Au vu des besoins d'adaptation qui pourront se faire jour, la présente charte pourra être ajustée par le Conseil Municipal de la commune nouvelle sur proposition du Bureau. Toute modification devra être adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Valable jusqu'au renouvellement du Conseil municipal de 2026, les élus fondateurs sollicitent la future assemblée de 2026 afin qu'elle s'approprie le contenu et l'esprit des présentes dispositions en début de mandature.

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices le 07/09/2023.